

GE_GERICHTE DAS/149/2020 vom 18. August 2020

GE Cour de justice, 2020-08-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_149_2020

FR: GE_GERICHTE DAS/149/2020 du 18 août 2020

IT: GE_GERICHTE DAS/149/2020 del 18 agosto 2020

Volltext

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/9518/2016-CS DAS/149/2020
DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance DU JEUDI 24
SEPTEMBRE 2020

Recours (C/9518/2016-CS) formé en date du 18 août 2020 par Madame A_____, domiciliée Chemin _____, _____ (GE), comparant en personne. * * * * * Décision communiquée par plis recommandés du greffier du 28 septembre 2020 à : - Madame A_____ Chemin _____, _____ (GE). - Monsieur B_____ Chemin _____, _____ (GE). - Maître C_____ Rue _____, _____ Genève. - TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT.

- 2/3 -

C/9518/2016-CS Vu la procédure et les pièces; Attendu, EN FAIT, que, par ordonnances DTAE/4416/2020 et DTAE/4417/2020 toutes deux rendues le 6 août 2020, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant a désigné C_____, avocat, en qualité de curateur d'office dans l'intérêt des mineurs D_____, né le _____ 2004 et E_____, née le _____ 2006, l'a chargé de les représenter dans le cadre de la procédure civile pendante devant l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant, et a déclaré les deux ordonnances immédiatement exécutoires nonobstant recours; Que lesdites décisions ont été communiquées à A_____, mère des mineurs, pour notification le 6 août 2020; Que A_____ a recouru contre ces décisions par acte adressé le 18 août 2020 au greffe de la Cour de justice; Que par décision DCJC/949/2020 du 26 août 2020, la Chambre de surveillance de la Cour de justice lui a imparté un délai au 11 septembre 2020 pour le paiement d'une avance de frais de 400 fr.; Que A_____ n'a effectué aucun paiement; Attendu que par courrier du 14 septembre 2020, A_____ a déclaré retirer le recours interjeté le 18 août 2020; Considérant qu'il y a dès lors lieu de lui donner acte du retrait de son recours et de rayer la cause du rôle; Que la procédure n'est pas gratuite, des frais pouvant être perçus (art. 19 al. 1 et 3 LaCC et 67A et B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile); Qu'il sera exceptionnellement renoncé à la perception d'un émolument, vu le retrait du recours. * * * * *

- 3/3 -

C/9518/2016-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Prend acte du retrait du recours interjeté le 18 août 2020 par A_____ contre les décisions DTAE/4416/2020 et DTAE/4417/2020 toutes deux rendues le 6 août 2020 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/9518/2016. Dit que la présente décision ne donne pas lieu à perception d'un émolument. Cela fait : Raye la cause du rôle. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne

DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.